

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 5 juin 2014

RECOURS N° 662

En cause de : de MONTJOYE Hugues,
Rue de Lombardie, 21/2
1060 Bruxelles

Requérant,

Contre : Le Gouvernement wallon
Rue Mazy, 25-27
5100 Jambes

Partie adverse.

Vu la requête du 2 mai 2014, par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du Livre Ier du Code de l'environnement, contre l'absence de réponse de la partie adverse à sa demande de lui transmettre en copie l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat n° 54.717/4 du 6 janvier 2014 préalable à l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 "portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées";

Vu l'accusé de réception de la requête du 13 mai 2014 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 13 mai 2014 ;

Considérant que la partie adverse n'a réservé aucune suite à la notification du recours;

Considérant que l'information réclamée par le requérant constitue incontestablement une information environnementale soumise au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre Ier du Code de l'environnement; que, par ailleurs, l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat est un document achevé, qui peut dès lors être communiqué,

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1er : Le recours est recevable et fondé.

Article 2 : La partie adverse communiquera à la partie requérante, dans les huit jours de la notification de la présente décision, une copie de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat n° 54.717/4 du 6 janvier 2014 préalable à l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 "portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées".

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 5 juin 2014 par la Commission composée de Madame S. GUFFENS, Présidente suppléante, Madame Cl. COLLARD, Messieurs A. LEBRUN, M. PIRLET et J.-Fr. PÜTZ, membres effectifs, et Monsieur Fr. MATERNE, membre suppléant.

La Présidente suppléante,



S. GUFFENS

Le Secrétaire,



M. PIRLET